toutes les pierres de taille des portes et encoignures
qui y seront necessaires aussy bien que des fenetres de
poser toutes les portes necessaires ensemble le frais
la bluiere tirans tenaillons chevrons et latte mesme
placer comme il faut les soulmeaux et autres bois
y necessaires prez a couvrir a paille mesme de placer
les bois et faire une planche eluze sur l'etendue
de lad. maison cave et boutique de faire toutes
les portes necessaires aud. bastiment tant doubles
que simples de bois en fournissant par led. Jacques
Dodon tous matheriaux tant de bois pierres
que terre sur place en ce que les d. ouvriers seront
tenus de ramasser toutte la terre vielle pour
fournir a lad. Massonnerie placer dans lad.
maison un degre de pierre laquelle maison aura
[illegible] composee d'un bas cuisine chanvre et grenier
de faire et placer un degre de bois pour monter
au grenier et le tout faire et parfaire entre icy a la
prochaine feste de la toussain la presente promesse
a engenant et prix fait donne pour le prix et
somme de deux cens quatre vingt livres
revenant pour chascun des d. trois premiers a la
somme de quatre vingt treze livres six sols
huit deniers reconnoissant led. andre dodon
d'avoir eu et receu cy devant dud. Jacques son
frere sa portion revenante a lad. somme de
quatre vingt treze livres six sols huit d. dont
quitance et quand aux portions des autres deux
led. Jacque dodon promet de la leur payer scavoir
chascun quinze livres au commancement dud. ouvrage

Et pour le surplus a chascun leur Mortye a la
prochaine feste de la saint Jean Baptiste et l'autre
Mortye a la fin de l'ouvrage fait et parfait sous
Convenant les d. trois ouvriers que on l'un deux
viendroit a manquer de travailler quelques jouvres
et que les autres travailleurs ils pourront retirer
leurs jouvres sur la Mace ~~[illegible]~~ et donner
totalle du present prix fait a proportion et sur le
Mesme pied que remendront les jouvres qu'ils feront
Communement pour faire le surs ouvrage ~~[illegible]~~
en total a ce faire et tenir les dittes parties
ont obligé respectivement tous leurs biens meubles
et immeubles presans et a venir mesme les surs
ouvriers leurs personnes a peyne de tous des pans
dommages et interetz fait en presence de Anthoine Jabel
tailleur d'habits hand du village de Prancy pres d. St Pierre le bon
soussigné et de Martin Laurand hand du village
du Mazeau pres d. Vidaillac tesmoin qui a mis les d.
parties declare ne scavoir signer dicelles quis fore
dux guyot qui a aussy signé

Jean Guiot A. Jabely

Controllé a Dauvergne Notre royal Dieu

a Valiereté premier Mars
1744 6 reun trente six sols

Dauvergne